
PROJET DE DÉCRET

Sur la mise en activité des Lois Françaises, dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, &c. &c. &c;

Sur le rapport de notre grand - juge ministre de la justice,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS-ce qui suit :

ART. 1.^{er} Sont déclarés exécutoires, dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, à compter du 1.^{er} janvier 1811, les lois, décrets et réglemens ci-après désignés; et en conséquence, lesdites lois et réglemens seront traduits en langue hollandaise, si fait n'a été, et insérés dans le Bulletin dont la publication a été ordonnée par l'article 2 de notre décret du 22 juin 1810; savoir :

Législation civile et criminelle, Organisation judiciaire, &c.

Le Code Napoléon;

Le Code de procédure civile;

Le Code de commerce;

Le Code d'instruction criminelle;

Le Code pénal;

L'article 2 du titre XIV de la loi du 11 septembre 1790, relatif au mode de jugement des actions civiles, concernant la perception des contributions indirectes. Les dénominations de *juges de district* et de *commissaire du roi* seront remplacées par celles de *tribunaux de première instance* et de *procureur impérial*;

Les lois des 13 juin 1793, 3 frimaire et 12 prairial an 2, relatives aux frais d'exécution des jugemens criminels;

La loi du 5 octobre 1793, relative à la durée de la détention à défaut de paiement des amendes prononcées en police correctionnelle;

L'article 1.^{er} de la loi du 11 ventôse an 2, et la loi du 16 fructidor de la même année, concernant les effets et papiers délaissés par les parens des militaires;

La loi du 18 prairial an 2, relative aux dépositions des militaires cités comme témoins devant les tribunaux;

Les articles 3 et 4 de la loi du 26 frimaire an 4, et l'arrêté du Gouvernement du 28 brumaire an 6, concernant le dépôt des minutes des actes des juges de paix;

La loi du 22 germinal an 4, qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens criminels;

L'arrêté du Gouvernement du 12 fructidor an 4, portant défenses à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers;

L'arrêté du Gouvernement du 5 vendémiaire an 5, portant qu'il sera tenu, dans les tribunaux, des registres pour inventorier les lois et la correspondance officielle;

Les arrêtés du Gouvernement des 1.^{er} et 16 nivôse an 5, contenant des dispositions pour assurer la perception des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux;

L'arrêté du Gouvernement du 27 nivôse an 5, qui ordonne l'exécution des anciens réglemens par lesquels le droit exclusif de faire les prisées et ventes publiques de meubles, est attribué aux notaires, huissiers et greffiers;

La loi du 30 nivôse an 5, relative aux droits à percevoir par les greffiers, pour les expéditions de procédures criminelles;

La loi du 10 messidor an 5, relative à l'instruction des procédures sur les pièces arguées de faux déposées à la comptabilité nationale;

La loi du 24 brumaire an 6, relative aux auteurs des déserteurs et des réquisitionnaires fugitifs;

Le titre II de la loi du 15 germinal an 6, relatif à la contrainte par corps en matière de commerce;

L'arrêté du Gouvernement du 6 messidor an 6, concernant la taxe, la vérification et le paiement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

La loi du 22 pluviôse an 7, relative aux ventes publiques de meubles et objets mobiliers ;

Les quatre premiers articles de la loi du 18 germinal an 7, relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Les articles 3 et 4 de la loi du 21 prairial an 7, relative au traitement des greffiers des juges de paix ;

La loi du 21 fructidor an 7, relative au mode de citation en témoignage des caissiers, sous-caissiers et contrôleurs du trésor public ;

L'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an 9, qui prescrit aux juges et aux suppléans un délai pour se faire recevoir ;

L'arrêté du Gouvernement du 13 frimaire an 9, relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres des avoués ;

La loi du 29 ventôse an 9, portant création de deux suppléans dans chaque justice de paix ;

L'arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an 9, sur la manière de citer en témoignage les sénateurs, les préfets, les sous-préfets et les maires ;

L'avis de notre Conseil d'état du 13 nivôse an 10, relatif à la rectification des registres de l'état civil, dans lesquels il aurait été commis des erreurs, des omissions ou des faux ;

Les arrêtés du Gouvernement des 27 nivôse an 10 et 10 floréal an 11, relatifs à la consignation d'amende sur appel.

Ces arrêtés seront exécutés en tout ce qui n'est point contraire à l'article 471 du Code de procédure civile.

L'avis de notre Conseil d'état, du 9 ventôse an 10, relatif à l'exercice des contraintes par corps décernées pour des faits d'administration et de comptabilité publique ;

Les articles 3 et suivans de la loi du 28 floréal an 10, relative aux justices de paix ;

L'arrêté du Gouvernement du 1.^{er} prairial an 10, relatif à la bénédiction nuptiale par les rabbins ;

L'avis de notre Conseil d'état du 8 brumaire an 11,

approuvé le 12 du même mois, relatif à l'inscription sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y auraient pas été portés dans les délais prescrits ;

L'arrêté du Gouvernement du 2 nivôse an 11, qui règle le costume des juges, des officiers du ministère public, des avocats, des avoués et des huissiers ;

La loi du 11 germinal an 11, relative aux prénoms et aux changemens de noms ;

L'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an 11, relatif au mode de délivrance des dispenses pour mariage ;

L'arrêté du Gouvernement du 18 thermidor an 11, portant que le ministère d'huissier est incompatible avec celui de défenseur officieux ;

La loi du 16 ventôse an 12, relative au remplacement des juges de paix et de leur suppléans en cas d'empêchement légitime ;

Les lois des 23 ventôse an 12 et 17 septembre 1807, qui attribuent à la cour spéciale du département de la Seine, exclusivement à tous autres tribunaux, la connaissance de certains crimes ; lesquelles lois sont prorogées par l'article 33 de celle du 20 avril 1810, relative à l'organisation judiciaire et à l'administration de la justice ;

Notre décret du 24 messidor an 12, relatif au mode de prestation du serment des juges de paix, des membres des tribunaux de première instance, &c. ;

La loi du 5 pluviôse an 13, relative aux frais de justice en matière criminelle et de police correctionnelle ;

L'avis de notre Conseil d'état du 27 pluviôse an 13, approuvé par nous le 30 du même mois, relatif aux droits de pêche dans les rivières non navigables ;

Notre décret du 1.^{er} germinal an 13, concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes ;

L'avis de notre Conseil d'état du 12 germinal an 13, approuvé par nous le 17 du même mois, sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires ;

L'avis de notre Conseil d'état du 15 prairial an 13, portant que les recéleurs des conscrits réfractaires doivent être condamnés aux frais d'impression et d'affiche des jugemens rendus contre eux ;

L'avis de notre Conseil d'état du 27 messidor an 13, approuvé par nous le 4 thermidor suivant, sur des formalités relatives au mariage ;

Notre décret du 4 thermidor an 13, relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations ;

L'avis de notre Conseil d'état du 23 fructidor an 13, approuvé par nous le 26, relatif au remboursement des frais de procédure criminelle dans le cas de mort du condamné avant l'exécution ;

L'avis de notre Conseil d'état du 2 — 4 complémentaire an 13, sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire de l'Empire ;

Notre décret du 10 brumaire an 14, qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux d'apposition de scellés, d'inventaire, &c. ;

L'avis de notre Conseil d'état du 18 janvier 1806, approuvé par nous le 31 du même mois, sur une réclamation contre des jugemens qui ont déclaré un testament nul ;

Notre décret du 19 février 1806, sur l'affranchissement réciproque du droit d'aubaine pour les habitans de l'Empire français et du royaume d'Italie ;

Notre décret du 24 février 1806, relatif au mode de règlement des frais de justice criminelle ;

La loi du 24 mars 1806, relative au transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, appartenant à des mineurs ou interdits ;

L'avis de notre Conseil d'état du 31 mai 1806, approuvé par nous le 4 juin suivant, sur le recouvrement des amendes prononcées par des tribunaux français contre des étrangers, avant la réunion de leur pays à la France ;

Notre décret du 20 juin 1806 concernant la manière de procéder, à l'égard des commissaires généraux de police et de leurs délégués pour les reconnaissances de signature et les dépositions ;

Notre décret du 4 juillet 1806, relatif au mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie ;

Notre décret du 17 juillet 1806, qui fixe l'époque du renouvellement des chambres des avoués ;

L'avis de notre Conseil d'état du 28 octobre 1806, approuvé par nous le 20 novembre suivant, sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres dans les ports et rades de France ;

L'avis de notre conseil d'état du 10 janvier 1807, ap-

prouvé par nous le 16 février, sur le paiement des frais de translation des prisonniers ou accusés ;

L'avis de notre Conseil d'état du 6 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février suivant, sur l'instruction des procès intentés avant et depuis la mise en activité du Code de procédure civile ;

Notre décret du 12 juillet 1807, concernant les droits à percevoir par les officiers publics de l'état civil ;

Nos décrets du 16 février 1807, contenant tarif des frais et dépens de la procédure civile, et règlement sur la liquidation des dépens en matière sommaire ;

L'avis de notre Conseil d'état du 6 juin 1807, approuvé par nous le 2 juillet suivant, sur les extraits des registres de l'état civil, délivrés par des employés des mairies qualifiés de secrétaires ;

Notre décret du 20 juillet 1807, concernant les tables alphabétiques des actes de l'état civil ;

La loi du 3 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent ;

La loi du 10 septembre 1807, relative à la contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en France ;

Notre décret du 2 octobre 1807, concernant la retraite des membres de l'ordre judiciaire que des infirmités graves mettent hors d'état d'exercer leurs fonctions ;

L'article 1.^{er} du sénatus-consulte du 12 octobre 1807, concernant la délivrance des provisions qui instituent les juges à vie ;

L'avis de notre Conseil d'état du 17 novembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808, sur la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer, sans autorisation, les inscriptions au-dessus de 50 francs de rente ;

L'avis de notre Conseil d'état du 23 février 1808, approuvé par nous le 4 mars suivant, sur le mode de transcription des jugemens portant rectification des actes de l'état civil, et de délivrance des actes rectifiés ;

Notre décret du 4 mars 1808, concernant les alimens des débiteurs de l'État détenus en prison ;

Notre décret du 16 mars 1808, portant création d'un corps de juges auditeurs près de chaque cour d'appel : ce décret recevra son exécution en tout ce qui n'est point contraire à la loi du 20 avril 1810, et à nos décrets des 16 juillet et 18 août derniers ;

L'avis de notre Conseil d'état du 19 mars 1808, approuvé par nous le 30 du même mois, sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire ;

Notre décret du 30 mars 1808, contenant règlement sur la police et la discipline des cours et tribunaux : ce décret recevra son exécution en tout ce qui n'est point contraire au Code d'instruction criminelle, à la loi du 20 avril 1810, et à nos décrets des 6 juillet et 18 août derniers ;

Notre décision du 7 mai 1808, sur le mariage du grand-oncle avec la petite nièce ;

Nos décrets des 16 juin et 28 août 1808, relatifs au mariage des militaires en activité de service ;

Notre décret du 3 août 1808, qui applique aux officiers de marine, &c. les dispositions de notre décret du 16 juin 1806, relatif au mariage des militaires en activité de service ;

La loi du 14 novembre 1808, relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissemens ;

L'avis de notre Conseil d'état du 22 novembre 1808, approuvé par nous le 21 décembre, sur les formalités exigées pour le mariage des officiers réformés ;

L'avis de notre Conseil d'état du 30 mai 1809, approuvé par nous le 18 juin suivant, et rendu en interprétation de l'article 696 du Code de procédure ;

L'avis de notre Conseil d'état du 8 juillet 1809, approuvé par nous le 5 août, portant que les fonctions d'avoué sont incompatibles avec celles de conseiller de préfecture ;

Notre décret du 20 septembre 1809, portant qu'il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice correctionnelle ;

Les articles 4, 7 et 8 de notre décret du 6 octobre 1809, concernant l'organisation des tribunaux de commerce ;

La loi du 30 décembre 1809, concernant les recéleurs des déserteurs et conscrits réfractaires du royaume d'Italie.

L'avis de notre Conseil d'état du 13 mars 1810, approuvé par nous le 20 du même mois, portant que la loi du 1.^{er} thermidor an 6, qui dispense les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile, est abrogée ;

La loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

L'avis de notre Conseil d'état du 1.^{er} mai 1810, approuvé par nous le 16 du même mois, sur le mode de remboursement des consignations volontaires faites à la caisse d'amortissement ;

L'avis de notre Conseil d'état du 3 juillet 1810, approuvé par nous le 6 du même mois, portant que les répertoires des huissiers établis près les cours et tribunaux doivent être côtés et paraphés par le président ;

Notre décret du 6 juillet 1810, contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales ;

Notre décret du 19 juillet 1810, contenant des dispositions pénales contre les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation et contre leurs complices ;

Les articles 1.^{er} et 6 de notre décret du 23 juillet 1810, relatif à la mise en activité du Code criminel ;

Notre décret du 18 août 1810, contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance.

Régime du Notariat.

L'article 16 du titre III de la loi du 6 octobre 1791, et la loi du 16 floréal an 4, relatifs au dépôt annuel des doubles des répertoires des notaires ;

La loi du 25 ventôse an 11, sur l'organisation du notariat ;

L'arrêté du Gouvernement du 2 nivôse an 12, relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres de notaires ;

L'avis de notre Conseil d'état du 30 thermidor an 12, approuvé par nous le 7 fructidor, concernant les notaires qui résident dans des bourgs ou villages faisant partie d'une justice de paix dont le chef-lieu est une ville où siège un tribunal ;

Notre décret du 4 avril 1806, qui fixe l'époque de la nomination annuelle des membres des chambres de notaires ;

L'avis de notre Conseil d'état du 16 juin 1810, approuvé par nous le 20 du même mois, sur la question de savoir si la peine de nullité prononcée par les articles 14

et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, doit être appliquée au défaut de mention de la signature des notaires à la fin des actes par eux reçus.

Régime Hypothécaire.

Le titre IV de la loi du 9 vendémiaire an 6, relatif aux droits à percevoir au profit du trésor public sur l'inscription des hypothèques ;

Les deux premiers titres de la loi du 21 ventôse an 7, relative à la conservation des hypothèques et à la perception des droits sur les inscriptions et transcriptions hypothécaires ;

La loi du 6 messidor an 7, relative aux inscriptions hypothécaires indéfinies, et notamment aux inscriptions à prendre sur les comptables publics ;

L'avis de notre Conseil d'état du 3 floréal an 13, approuvé par nous le 12 du même mois, sur la transcription des actes de vente sous signature privée, et enregistrés ;

L'avis de notre Conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé par nous le 1.^{er} juin suivant, sur les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales, indépendantes de l'inscription ;

La loi du 3 septembre 1807, relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugemens rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé ;

La loi du 4 septembre 1807, qui détermine le sens et les effets de l'article 2148^o du Code Napoléon, sur l'inscription des créances hypothécaires ;

La loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du trésor public sur les biens des comptables ;

La loi du 5 septembre 1807, qui règle le privilège du trésor public pour le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit en matière criminelle, correctionnelle et de police ;

L'avis de notre Conseil d'état du 15 décembre 1807, approuvé par nous le 22 janvier 1808, relatif à la durée des inscriptions hypothécaires prises, soit d'office, soit par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables ;

L'avis de notre Conseil d'état du 13 février 1808,

approuvé par nous le 25 du même mois, sur l'application des articles 2098 et 2121 du Code Napoléon, et de la loi du 5 septembre 1807, au trésor de la couronne ;

La loi du 12 novembre 1808, relative au privilège du trésor public pour le recouvrement des contributions directes.

Administration civile et Police générale.

La loi du 28 mars 1792, relative aux passe-ports ;

La loi du 14 ventôse an 4, qui détermine le mode de délivrance des passe-ports pour l'étranger ;

La loi du 17 ventôse an 4, contenant des mesures pour empêcher la délivrance de passe-ports sous des noms supposés ;

La loi du 5 nivôse an 5, portant défenses d'annoncer publiquement les journaux et les actes de l'autorité autrement que par leur titre ;

La loi du 27 frimaire an 5, et l'arrêté du Gouvernement du 30 ventôse suivant, relatifs aux enfans abandonnés ;

Les cinq premiers articles de la loi du 21 prairial an 5, relative à la circulation des grains sur le territoire de l'Empire ;

L'arrêté du Gouvernement du 27 messidor an 5, qui ordonne l'exécution de mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épizootiques ;

L'arrêté du Gouvernement du 9 ventôse an 6, relatif à une usine établie sur eau sans l'autorisation du ministre de l'intérieur ;

L'arrêté du Gouvernement du 3 vendémiaire an 7, concernant la police des salles de dissection et laboratoires d'anatomie ;

La loi du 11 frimaire an 7, relative aux dépenses départementales, municipales et communales ;

L'arrêté du Gouvernement du 1.^{er} germinal an 7, qui prescrit des mesures pour prévenir l'incendie des salles de spectacle ;

La loi du 28 pluviôse an 8, en ce qui concerne l'administration départementale et communale ;

L'arrêté du Gouvernement du 25 vendémiaire an 9, relatif à la composition des conseils municipaux ;

L'arrêté du Gouvernement du 5 brumaire an 9, et notre décret du 23 fructidor an 13, concernant les fonctions des commissaires généraux de police;

L'arrêté du Gouvernement du 17 frimaire an 9, qui charge les préfets de surveiller la perception des deniers publics;

L'arrêté du Gouvernement du 17 nivôse an 9, relatif au remplacement des préfets en cas d'absence;

L'arrêté du Gouvernement du 19 fructidor an 9, relatif aux délibérations des conseils de préfecture;

L'arrêté du Gouvernement du 27 pluviôse an 10, relatif au remplacement provisoire des préfets en cas de mort;

L'arrêté du Gouvernement du 3 ventôse an 10, relatif à l'assiette des contributions publiques et à l'exercice de la police dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens;

La loi du 18 floréal an 10, relative à la nomination d'adjoints de maire dans les parties de commune dont les communications avec le chef-lieu seraient difficiles, dangereuses, ou même temporairement impossibles;

La loi du 29 floréal an 10, relative aux contraventions en matière de grande voirie;

La loi du 29 floréal an 10, relative au poids des voitures employées au roulage et aux messageries;

L'arrêté du Gouvernement du 17 germinal an 11, relatif aux dépenses des communes;

Les arrêtés du Gouvernement des 9 frimaire et 10 ventôse an 12, concernant le livret dont doivent être pourvus les ouvriers travaillant en qualité de compagnons ou garçons;

La loi du 7 ventôse an 12, qui détermine la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage attelées de plus d'un cheval;

Les voitures à jantes étroites pourront néanmoins circuler pendant un an, à compter du jour où la loi sera exécutoire;

L'arrêté du Gouvernement du 18 ventôse an 12, qui accorde une gratification en cas de reprise d'un condamné aux fers ou à la détention, évadé d'une prison;

Notre décret du 22 nivôse an 13, qui prescrit des for-

malités relatives au débarquement des personnes arrivées sur des navires de commerce ;

La loi du 9 ventôse an 13, relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux ;

Nos décrets des 19 ventôse an 13 et 17 juillet 1806, concernant les forçats libérés ;

Notre décret du 21 frimaire an 14, sur la police des théâtres ;

Notre décret du 2 nivôse an 14, qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent ;

Notre décret du 14 février 1806, qui fixe l'époque de la session ordinaire des conseils municipaux, et celle de l'envoi des budgets des villes ayant plus de vingt mille francs de revenu ;

Notre décret du 12 mars 1806, sur la déclaration du 23 mars 1728 concernant le port d'armes ;

Notre décret du 4 juin 1806, concernant les maires et les conseils municipaux ;

Les articles 7 et suivans de notre décret du 8 juin 1806, concernant les théâtres ;

Notre décret du 11 juin 1806, concernant les rapports des gardes champêtres avec la gendarmerie ;

Notre décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage ;

Notre décret du 24 juin 1806, qui prohibe les maisons de jeux de hazard. Ce décret sera exécuté en tout ce qui n'est pas contraire au nouveau Code pénal ;

Notre décret du 4 août 1806, relatif au temps de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens ;

Notre décret du 12 août 1806, relatif aux budgets des communes ayant plus de 20,000 francs de revenu ;

L'avis de notre Conseil d'état du 3 mars 1807, approuvé par nous le 25 du même mois, sur l'entretien du pavé des villes dans les rues non grandes routes ;

Notre décret du 28 mars 1807, concernant les budgets des villes dont les revenus auront été pendant trois années au-dessous de 20,000 francs ;

Notre décret du 18 septembre 1807, concernant les passe-ports ;

Notre décret du 7 mars 1808, qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes ;

Notre décret du 16 juin 1808, relatif au remplacement des conseillers de préfecture qui tous à-la-fois se trouveraient empêchés ;

Notre décret du 3 mars 1810 concernant les prisons d'État ;

La loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

L'avis de notre Conseil d'état du 6 mars 1810, approuvé par nous le 13 du même mois, sur une question relative au remboursement d'une somme avancée par le trésor public, pour une commune qui n'a point de propriétés ;

La loi du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières et les carrières ;

Notre décret du 11 juillet 1810, concernant la fourniture, la distribution et le prix des passe-ports et permis de port d'armes de chasse ;

Notre décret du 18 août 1810, relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures, et de police sur le roulage.

Régie et Administration des biens des Communes, des Hôpitaux, &c.

La loi du 29 vendémiaire an 5, qui règle la manière de suivre les actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées ;

Les lois des 16 vendémiaire an 5 et 16 messidor an 7, relatives à l'administration des biens des hospices civils ;

L'arrêté du Gouvernement du 25 floréal an 8, qui affecte au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés les portions d'amendes et de confiscations attribuées aux pauvres et aux hôpitaux ;

L'arrêté du Gouvernement du 7 germinal an 9, relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique et aux communautés d'habitans ;

L'arrêté du Gouvernement du 17 vendémiaire an 10, relatif aux formalités nécessaires pour intenter action contre des communes ;

L'arrêté du Gouvernement du 26 brumaire an 10, qui

rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police ;

L'arrêté du Gouvernement du 14 ventôse an 11, relatif aux formalités à remplir pour les baux des biens des pauvres et des hospices à l'égard desquels les commissions administratives ont consenti une résiliation ou une modération de prix ;

L'arrêté du Gouvernement du 24 germinal an 11, sur la manière de suivre devant les tribunaux les contestations entre différentes sections d'une même commune ;

L'arrêté du Gouvernement du 28 vendémiaire an 12, qui applique aux hospices et autres établissemens d'humanité les dispositions de l'arrêté du 18 thermidor an 10, relatif aux pensions et gratifications annuelles ;

L'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an 12, relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux, pour la recette et la perception des revenus de ces établissemens ;

L'arrêté du Gouvernement du 15 brumaire an 12, relatif au droit d'enregistrement sur les donations en faveur des hospices et à l'acceptation de ces donations ;

L'arrêté du Gouvernement du 21 frimaire an 12, relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété ;

L'arrêté du Gouvernement du 4 pluviôse an 12, concernant l'acceptation des dons et legs faits aux hospices et aux pauvres ;

L'arrêté du Gouvernement du 16 germinal an 12, qui assujettit à un cautionnement les receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité ;

Notre décret du 11 thermidor an 12, concernant les main-levées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices ;

La loi du 15 pluviôse an 13, relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices ;

Notre décret du 7 floréal an 13, relatif aux comptes à rendre par les receveurs des hospices et établissemens de charité ;

Notre décret du 10 brumaire an 14, relatif aux constructions, reconstructions et réparations de bâtimens appartenant aux hospices et autres établissemens de charité ;

Notre décret du 21 mars 1806, qui ordonne, pour la formation d'un fonds commun de travaux publics, un

prélèvement sur le produit des coupes des quarts en réserve des bois communaux ;

Notre décret du 23 juin 1806 , concernant les placements de fonds dans les hospices civils ou autres établissemens de charité ;

L'avis de notre Conseil d'état du 12 juillet 1807 , approuvé par nous le 12 août suivant , portant qu'on ne peut former opposition sur les fonds des communes déposés dans la caisse d'amortissement ;

Notre décret du 12 août 1807 , concernant les baux à ferme des hospices et autres établissemens publics de bienfaisance ou d'instruction publique ;

Notre décret du 12 août 1807 , sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques , aux communes et autres établissemens d'instruction publique ;

L'avis de notre Conseil d'état du 22 novembre 1808 , approuvé par nous le 21 décembre suivant , relatif au remboursement des rentes et créances des hospices , communes et fabriques ;

Notre décret du 30 décembre 1809 , concernant les fabriques ;

La loi du 14 février 1810 , relative aux revenus des fabriques des églises ;

Notre décret du 16 juillet 1810 , qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux communes , aux hospices et aux fabriques.

Navigation intérieure.

L'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an 6 , contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables ;

La loi du 6 frimaire an 7 , relative au régime , à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves , rivières et canaux navigables ;

Le titre III de la loi du 14 floréal an 10 , qui ordonne la perception d'une contribution destinée à l'entretien des ports ;

Le titre IV de la même loi , relatif aux droits à percevoir sur les bacs et sur les ponts ;

La loi du 30 floréal an 10 , relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure ;

La loi du 14 floréal an 11 , relative au curage des canaux et rivières non navigables , et à l'entretien des digues qui y correspondent ;

L'arrêté du Gouvernement du 8 prairial an 11, relatif à la navigation intérieure de la France ;

L'arrêté du Gouvernement du 13 prairial an 11, concernant la navigation de l'Escaut ;

L'arrêté du Gouvernement du 8 floréal an 12, relatif aux baux des droits de bacs et passages d'eau ;

Notre décret du 28 messidor an 13, concernant le bassin de l'Escaut et le droit de navigation sur les rivières dont il est composé ;

Notre décret du 4.^e jour complémentaire an 13, concernant l'emploi et l'administration des produits des droits de navigation intérieure ;

Notre décret du 8 vendémiaire an 14, concernant le mode de jugement des contraventions relatives aux chemins de hallage dans la ci-devant Belgique ;

Notre décret du 22 janvier 1808, qui déclare l'art. 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 applicable à toutes les rivières navigables de l'Empire.

Commerce, Manufactures, Arts et Métiers.

La loi du 7 janvier 1791, relative aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui sont reconnus en être les auteurs ;

La loi du 25 mai 1791, contenant règlement sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes en tout genre d'industrie ;

La loi du 20 septembre 1792, portant défenses de délivrer des brevets d'invention pour des établissemens de finance ;

L'arrêté du Gouvernement du 16 fructidor an 4, contenant règlement sur la police des papeteries ;

L'arrêté du Gouvernement du 5 vendémiaire an 9, relatif au mode de la délivrance des brevets d'invention ;

L'arrêté du Gouvernement du 23 nivôse an 9, relatif à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie ;

L'arrêté du Gouvernement du 27 nivôse an 9, portant création d'une compagnie pour la pêche du corail ;

La loi du 28 ventôse an 9, relative à l'établissement de bourses de commerce ;

L'arrêté du Gouvernement du 3 germinal an 9, relatif aux permissions nécessaires pour établir des presses, moulons-laminoirs, balanciers et coupleurs ;

La loi du 17 floréal an 10, portant création d'une nouvelle compagnie d'Afrique ;

Les arrêtés du Gouvernement des 27 germinal an 9 et 27 prairial an 10, concernant les bourses de commerce, les agens de change et les courtiers ;

L'arrêté du Gouvernement du 12 brumaire an 11, concernant la perception et l'emploi des contributions, destinées à l'entretien des bâtimens affectés aux bourses de commerce ;

L'arrêté du Gouvernement du 3 nivôse an 11, portant établissement des chambres de commerce dans les départemens, et d'un conseil général de commerce à Paris ;

La loi du 22 germinal an 11, relative aux manufactures, fabriques et ateliers.

La loi du 24 germinal an 11, relative à la Banque de France ;

L'arrêté du Gouvernement du 4 messidor an 11, qui défend d'établir des maisons de commerce dans les Echelles du Levant, de la Barbarie et de la mer Noire, sans l'autorisation du Gouvernement ;

L'arrêté du Gouvernement du 10 thermidor an 11, relatif à l'organisation des chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers ;

L'arrêté du Gouvernement du 5 germinal an 12, relatif à la fabrication des médailles ;

Notre décret du 20 floréal an 13, contenant règlement sur la guimperie, les étoffes d'or et d'argent et les velours ;

L'avis de notre Conseil d'état du 12 frimaire an 14, approuvé par nous le 30 du même mois, sur la question de savoir si les lettres de change sont payables en billets de banque ;

La loi du 22 avril 1806, relative à la banque de France ;

Notre décret du 23 septembre 1806, concernant les dépenses des chambres de commerce ;

Notre décret du 25 novembre 1806, portant abrogation d'une disposition de la loi du 25 mai 1791, sur la propriété des auteurs de découvertes ;

Notre décret du 25 janvier 1807, qui fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation ;

Notre décret du 16 janvier 1808, par lequel nous avons définitivement arrêté les statuts de la banque de France ;

Notre décret de 18 mai 1808, contenant organisation des comptoirs de la banque de France ;

Notre décret du 3 septembre 1808, qui approuve une délibération du conseil général de la banque de France sur les dépôts volontaires admis à la banque ;

L'avis de notre Conseil d'état du 29 avril 1809, approuvé par nous le 17 mai, rendu en interprétation des articles 27 et 28 du Code de commerce, relatifs aux associés commanditaires ;

L'avis de notre Conseil d'état du 29 avril 1809, approuvé par nous le 17 mai, portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires ;

L'avis de notre Conseil d'état du 2 mai 1809, approuvé par nous le 17 du même mois, relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agent de change et de courtier ;

Notre décret du 1.^{er} juillet 1809, concernant la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de *Passé de sacs*.

Notre décret du 5 février 1810, contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie ;

La nouvelle rédaction approuvée par nous le 20 février 1810, de notre décret du 11 juin 1809, contenant règlement sur les conseils de prud'hommes ;

L'avis de notre Conseil d'état du 13 mars 1810, approuvé par nous le 20 du même mois sur la question de savoir si les effets de commerce, échéant le dernier décembre, peuvent être protestés, faute de paiement, le 1.^{er} janvier ;

Notre décret du 3 août 1810, concernant la juridiction des prud'hommes ;

Notre décret du 5 septembre 1810, contenant des dispositions tendant à prévenir ou à réprimer la contrefaçon des marques que les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages.

Poids et Mesures.

La loi du 19 frimaire an 8, qui fixe définitivement la valeur du mètre et du kilogramme ;

L'arrêté du Gouvernement du 7 floréal an 8, relatif à la forme des poids ;

L'arrêté du Gouvernement du 7 brumaire an 9, relatif

à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics ;

L'arrêté du Gouvernement du 13 brumaire an 9, sur le mode d'exécution du système décimal des poids et mesures ;

L'arrêté du Gouvernement du 29 prairial an 9, relatif à la vérification des poids et mesures ;

La loi du 29 floréal an 10, relative à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage ;

L'arrêté du Gouvernement du 2 nivôse an 12, relatif à l'établissement provisoire de bureaux de pesage et mesurage dans les communes ;

Notre décret du 2 février 1808, concernant le dixième du droit de pesage et mesurage, destiné au paiement des dépenses de l'établissement des poids et mesures ;

Notre décret du 3 août 1810, contenant des dispositions relatives au fonds commun qui doit être formé des produits du dixième des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics.

Garantie des Matières d'Or et d'Argent.

La loi du 19 brumaire an 6, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent ;

La loi du 13 germinal an 6, relative aux essayeurs dans les bureaux de garantie des matières d'or et d'argent ;

L'arrêté du Gouvernement du 1.^{er} messidor an 6, contenant désignation des ouvrages de joaillerie en or et en argent qui sont dispensés de l'essai et du paiement des droits de garantie ;

L'arrêté du Gouvernement du 16 prairial an 7, concernant l'inscription des ouvrages déposés chez les orfèvres pour les raccommoier, ou confiés à titre de nantissement ;

Notre décret du 28 floréal an 13, relatif aux délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent.

Monnaies.

La loi du 7 germinal an 11, sur la fabrication et la vérification des monnaies ;

La loi du 14 germinal an 11, relative aux pièces d'or et d'argent rognées ou altérées ;

Le titre VIII de la loi des finances, du 5 ventôse an 12, relatif à la monnaie de billon ;

Le titre VII de la loi des finances, du 15 septembre 1807, relatif à la fabrication des pièces de monnaie de dix centimes ;

Notre décret du 18 août 1810, concernant la monnaie de cuivre et de billon, et les pièces de six, douze et vingt-quatre sous ;

Notre décret du même jour, qui règle la valeur des monnaies étrangères dans les départemens réunis de la ci-devant Belgique et de la rive gauche du Rhin ;

Notre décret du 12 septembre 1810, concernant les pièces d'or de quarante-huit et de vingt-quatre livres tournois, et les pièces d'argent de six et de trois livres.

Postes et Messageries.

La loi du 27 nivôse an 3, qui décharge l'administration des messageries de toute responsabilité en cas d'événemens occasionnés par force majeure, ou de dommages causés par un défaut d'emballage ;

La loi du 19 frimaire an 7, sur la poste aux chevaux ;

L'arrêté du Gouvernement du 1.^{er} prairial an 7, contenant règlement sur le service de la poste aux chevaux ;

La loi du 23 frimaire an 8, qui augmente le tarif de la poste aux chevaux ;

La loi du 27 frimaire an 8, qui établit un tarif pour la poste aux lettres ;

L'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an 8, contenant règlement sur les franchises et contre-seings ;

L'arrêté du Gouvernement du 15 brumaire an 9, sur le même objet ;

L'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an 9, qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures publiques, de transporter les lettres, journaux, &c. ;

L'arrêté du Gouvernement du 19 germinal an 10, relatif aux correspondances maritimes et coloniales ;

Le titre II de la loi du 14 floréal an 10, relatif à la taxe des lettres et paquets ;

L'arrêté du Gouvernement du 14 fructidor an 10, contenant règlement sur la taxe et l'affranchissement des lettres et paquets pour les pays desservis par les postes de l'Empire ;

Notre décret du 2 messidor an 12, concernant les lettres et paquets saisis en contravention aux réglemens sur le service des postes;

La loi du 15 ventôse an 13, concernant l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques et messageries aux maîtres des relais de poste dont ils n'emploieront pas les chevaux;

Notre décret du 20 floréal an 13, contenant un nouveau tarif du prix des chevaux de poste;

Notre décret du 30 floréal an 13, concernant les entrepreneurs de diligences ou messageries qui voudraient employer les chevaux de poste;

Le titre V de la loi des finances du 24 avril 1806, relatif à la taxe des lettres;

Notre décret du 6 juillet 1806, concernant le droit à payer par les entrepreneurs de voitures publiques qui s'écartent de la ligne de poste pour parcourir une route de traverse;

Le titre VI de la loi des finances du 20 avril 1810, relatif à la taxe des lettres;

Notre décret du 13 août 1810, sur la manière dont il sera procédé dans le cas où des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries, n'auront pas été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination.

Loterie impériale.

Le titre IX de la loi du 9 vendémiaire an 6, portant rétablissement de la loterie nationale;

L'arrêté du Gouvernement du 17 vendémiaire an 6, relatif à l'organisation de la loterie nationale;

L'arrêté du Gouvernement du 7 brumaire an 6, concernant le taux des mises à la loterie nationale;

La loi du 3 frimaire an 6, qui prohibe les agences établies pour faire des ventes par forme de loterie;

La loi du 9 germinal an 6, relative aux loteries étrangères et aux loteries particulières;

L'arrêté du Gouvernement du 5 fructidor an 6, concernant l'administration de la loterie nationale;

L'arrêté du Gouvernement du 4 vendémiaire an 9, relatif au tirage de la loterie nationale.

Droits d'Enregistrement, Droits de Timbre et Droits de Greffe.

Le titre III de la loi du 9 vendémiaire an 6, relatif au timbre ;

La loi du 13 vendémiaire an 6, relative au droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux ou affiches ;

La loi du 13 brumaire an 7, relative au timbre ;

La loi du 22 frimaire an 7, relative à l'enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété ;

Les lois des 21 ventôse et 22 prairial an 7, et notre décret du 12 juillet 1808, relatifs à l'établissement et à la perception de droits de greffe au profit de l'État ;

La loi du 6 prairial an 7, qui assujettit au droit de timbre les avis imprimés, &c.

La loi du 6 prairial an 7, qui ordonne la perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, &c. ;

La loi du 26 frimaire an 8, qui dispense des formalités du timbre et de l'enregistrement les actes concernant la liquidation de la dette publique ;

La loi du 27 ventôse an 9, relative à la perception des droits d'enregistrement ;

L'arrêté du Gouvernement du 21 pluviôse an 11, sur l'enregistrement des premiers actes de pourvoi en cassation ;

La loi du 25 germinal an 11, interprétative de l'art. 32 de celle du 13 brumaire an 7, sur le timbre ;

L'arrêté du Gouvernement du 23 floréal an 11, relatif aux droits de timbre des procès-verbaux de vente de biens nationaux ;

L'arrêté du Gouvernement du 30 frimaire an 12, qui dispense de la formalité du timbre les passavans et acquits-à-caution délivrés pour le transport des marchandises, la circulation des denrées, &c. ;

La loi du 7 pluviôse an 12, relative aux droits d'enregistrement et d'hypothèque à percevoir sur les donations en faveur des hospices ;

Notre décret du 13 pluviôse an 13, qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts et oppositions entre les mains des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

Notre décret du 4 messidor an 13, qui ordonne la

communication des registres des communes et des établissemens publics aux préposés de l'enregistrement ;

Notre décret du 16 messidor an 13, concernant la vérification du papier sur lequel sont écrits les lettres de voiture, les connoissemens, chartes-parties et polices d'assurance de marchandises, &c. ;

Notre décret du 10 brumaire an 14, qui rapporte les dispositions de celui du 30 thermidor an 12, sur le mode d'exécution des formalités relatives au remboursement des droits de timbre pour la musique gravée ;

L'avis de notre Conseil d'état du 12 mai 1807, approuvé par nous le 1.^{er} de la même année, sur la forme de procéder dans les affaires concernant la régie de l'enregistrement et des domaines ;

Notre décret du 31 mai 1807, qui fixe les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux ;

L'avis de notre Conseil d'état du 29 mars 1808, approuvé par nous le 1.^{er} avril, sur une question relative au droit proportionnel de timbre auquel les reconnaissances de dépôt sont assujetties ;

Notre décret du 26 avril 1808, qui approuve deux décisions de notre ministre des finances sur le mode d'évaluation des rentes et baux stipulés payables en nature ;

Notre décret du 17 juillet 1808, concernant les droits de timbre et d'enregistrement à la charge des communes et établissemens publics ;

L'avis de notre Conseil d'état du 2 septembre 1808, approuvé par nous le 10 du même mois, sur une question relative au paiement du droit proportionnel dans le cas où des sommes d'argent léguées ne se trouvent pas dans la succession ;

L'avis de notre Conseil d'état du 18 octobre 1808, approuvé par nous le 22 du même mois, sur l'enregistrement des adjudications d'immeubles faites en justice, et sur les cas où ce droit est restituable ;

La loi du 15 novembre 1808, relative aux demandes formées dans les cas prévus par les articles 17, 18. et 19 de la loi du 22 frimaire an 7, en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux ;

Notre décret du 3 janvier 1809, concernant le timbre des lettres de voiture, connoissemens, chartes-parties et polices d'assurance ;

L'avis de notre Conseil d'état du 8 juillet 1809, approuvé par nous le 5 août, sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires ;

L'avis de notre Conseil d'état du 7 octobre 1809, approuvé par nous le 21 du même mois, sur plusieurs questions relatives aux quittances et décharges données aux officiers publics qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers ;

L'avis de notre Conseil d'état du 19 décembre 1809, approuvé par nous le 22, sur une question relative à la perception du droit proportionnel pour les donations de biens présens faites par contrat de mariage ;

L'avis de notre Conseil d'état du 3 février 1810, approuvé par nous le 9, sur le droit d'enregistrement à payer pour les actes sous seing-privé portant transmission d'immeubles, qui sont présentés après l'expiration des délais par les héritiers des contractans ;

Notre décret du 20 juin 1810, portant fixation du droit d'enregistrement et de transcription des dots qui ont été ou seront accordées à l'occasion de l'anniversaire de notre couronnement, de la célébration de notre mariage, ou de toute autre circonstance ;

L'avis de notre Conseil d'état du 18 août 1810, approuvé par nous le 22 du même mois, relatif à la prescription des amendes prononcées par la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviôse de la même année sur la vente publique des effets mobiliers.

Domaines.

Les articles 26, 27 et 28 de la loi du 24 juillet 1790, relatifs aux possesseurs des maisons canoniales vendues par les chapitres ;

Les articles 3, 4 et 6 du titre III, de la loi du 25 juillet 1790 ; et le titre III de l'instruction du 31 mai, annexé à la même loi, ainsi que l'article 16 de la loi du 17 novembre 1790, relatifs au mode de vente des domaines nationaux ;

Les deux premiers articles de la loi du 23 août 1790, qui excepte les grandes masses de bois et forêts de la vente des domaines nationaux ;

La loi du 2 nivôse an 4 et l'article 7 de celle du 28 ventôse de la même année, qui permettent l'aliénation des bois au-dessous de trois cents arpens.

Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21,

23, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du titre II; et le titre III, moins l'article 4 de la loi du 5 novembre 1790, concernant l'administration des domaines nationaux;

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 1.^{er} décembre 1790, concernant la nature du domaine national et ses principales divisions; les articles 8, 9 et 13 de la même loi qui déterminent comment et à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés; et les articles 32, 33, 34, 36 et 38 de la même loi, contenant des dispositions générales sur les domaines nationaux;

L'article 6 de la loi du 30 mars 1791, relatif au partage des fruits et fermages des domaines nationaux vendus;

La loi du 12 septembre 1791, relative à la régie des domaines nationaux;

La loi du 16 octobre 1791, qui réunit au domaine national les biens dépendans des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations supprimés;

La loi du 12 juillet 1793, relative à la remise des titres de propriété et de jouissance des domaines nationaux aliénés;

La loi du 1.^{er} floréal an 3, relative aux créances et droits sur les biens nationaux.

La loi du 3 floréal an 3, portant qu'à l'avenir les fermages des propriétés rurales, seront acquis aux adjudicataires, proportionnellement et à compter du jour de l'adjudication;

L'article 9, la première partie de l'article 15 et les articles 16, 17, 18, 19 et 22 de la loi du 16 brumaire an 5, contenant diverses dispositions relatives à la vente des domaines nationaux;

La loi du 20 ventôse an 5, relative à la réparation des domaines nationaux;

La loi du 21 germinal an 5, relative aux ventes de maisons nationales faites avec réserve d'usufruit;

Les articles 5 et 6 de la loi du 2 fructidor an 5, relatifs à la vente des biens nationaux sur folle enchère;

L'arrêté du Gouvernement du 23 nivôse an 6, qui détermine un mode pour la vente du mobilier national;

La loi du 26 nivôse an 6, interprétative de l'article 2 de celle du 21 germinal an 5, concernant les ventes des maisons nationales faites avec réserve d'usufruit;

L'article 11 de la loi du 26 vendémiaire an 7, relatif aux déclarations d'amis ou de command que peuvent faire les adjudicataires de domaines nationaux;

La loi du 9 frimaire an 7, relative au partage des biens indivis avec l'État ;

La loi du 14 ventôse an 7, relative aux domaines engagés par l'ancien Gouvernement ;

Les trois premiers articles de la loi du 18 messidor an 7, relative à l'aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie ou emphytéotiques ;

L'article 14 de la loi du 11 frimaire an 8, relatif aux acquéreurs de domaines nationaux déchus faute de paiement du prix de leur acquisition ;

La loi du 21 nivôse an 8, concernant le rachat et l'aliénation des rentes dues à l'État ; et l'arrêté du Gouvernement du 18 ventôse de la même année, concernant le mode de liquidation des rentes dont le rachat ou l'aliénation seront demandés en exécution de la loi du 21 nivôse ;

Les sous-préfets seront tenus, pour l'exécution des articles 7 et 8 du titre III de la loi du 29 décembre 1790, de dresser un tableau estimatif de chaque espèce de grains et de denrées dont il y est fait mention, sur les notes et renseignements qui leur seront fournis à cet égard par les maires des communes de leurs arrondissemens respectifs ;

L'arrêté du Gouvernement du 29 messidor an 8, relatif aux demandes en restitution de fruits et revenus ou du prix de la vente des biens séquestrés, et aux reventes à la folle enchère pour cause de déchéance ;

L'arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an 8, qui ordonne le versement au trésor public de la portion du demi pour cent des mises à prix des domaines nationaux, qui était attribuée aux membres et employés des administrations centrales ;

La loi du 15 floréal an 10, qui détermine un nouveau mode pour la vente des fonds ruraux appartenant à la nation ;

La loi du 16 floréal an 10, relative à la vente des maisons, bâtimens et usines nationales ;

L'arrêté du Gouvernement du 2 fructidor an 10, relatif au mode de partage des fruits et fermages entre l'État et les acquéreurs de domaines nationaux ;

L'arrêté du Gouvernement du 23 floréal an 11, portant que les droits de timbre des procès-verbaux de vente de biens nationaux seront payés par les adjudicataires ;

La loi du 11 pluviôse an 12, sur les engagemens et échanges de bois nationaux ;

Le titre VII de la loi du 5 ventôse an 12, relatif à la vente des domaines nationaux ;

L'avis de notre Conseil d'état du 16 fructidor an 13, approuvé par nous le 22 du même mois, relatif aux engagistes du domaine ;

Notre décret du 20 juillet 1808, concernant les procès-verbaux d'expertise en matière de partage de bois indivis entre le Gouvernement et des particuliers, et sur demandes en échange ou aliénation ;

L'avis de notre Conseil d'état du 9 août 1808, approuvé par nous le 19 du même mois, portant que la loi du 14 ventôse an 7 est applicable aux droits domaniaux incorporels aliénés, comme aux engagements et concessions de domaines corporels ;

Les articles 4, 5 et 6 de notre décret du 22 octobre 1808, concernant les décomptes des acquéreurs de domaines nationaux ;

L'avis de notre Conseil d'état du 24 décembre 1808, approuvé par nous le 30 janvier 1809, sur plusieurs questions relatives aux acquéreurs de domaines nationaux ;

L'avis de notre Conseil d'état du 25 avril 1809, approuvé par nous le 17 mai suivant, relatif aux paiemens par anticipation faits par les acquéreurs de biens nationaux ;

Notre décret du 27 janvier 1810, concernant les décomptes des acquéreurs de domaines vendus au nom de la caisse d'amortissement ;

Le sénatus-consulte en date du 30 janvier 1810, relatif à la dotation de la couronne, &c.

Administration des Eaux et Forêts, et Police rurale

Les articles 9 et 12 du titre X ; — 8 du titre XI ; — 9, 10, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 du titre XV ; — 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 du titre XIX ; — 1, 2 du titre XXI ; — 2, 3, 4, 7 et 9 du titre XXIV ; — 1, 2, 3, 8, 11, 12, 13 du titre XXV ; — 4, 11, 12, 19, 22, 24, 26, 28, 31, 32, 34 du titre XXVII ; — 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 18, 24, 25, 26 du titre XXXI ; — 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 25, 26 du titre XXXII de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 ;

La loi du 30 avril 1790, concernant la chasse;

La loi du 29 septembre 1791, relative à l'administration forestière;

La loi du 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale;

La loi du 27 pluviôse an 2, portant que les procès-verbaux de délits commis dans les forêts ne pourront être déclarés nuls pour défaut d'enregistrement dans le délai prescrit;

La loi du 26 ventôse an 4, qui ordonne l'échenillage des arbres;

L'arrêté du Gouvernement du 8 thermidor an 4, relatif aux coupes extraordinaires de quarts de réserve ou autres bois;

La loi du 16 thermidor an 4, relative à la prestation de serment des employés de la régie de l'enregistrement, des gardes forestiers, des experts, &c.;

Les articles 2 et 3 de la loi du 23 thermidor an 4, relative à la répression des délits ruraux et forestiers;

L'arrêté du Gouvernement du 28 vendémiaire an 5, qui interdit la chasse dans les forêts nationales;

L'arrêté du Gouvernement du 4 nivôse an 5, concernant les perquisitions de bois coupés en délit, ou volés;

L'arrêté du Gouvernement du 26 nivôse an 5, qui déclare applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables, les dispositions de l'arrêté du 4 du même mois de nivôse an 5;

L'arrêté du Gouvernement du 19 pluviôse an 5, concernant la chasse des animaux nuisibles;

La loi du 10 messidor an 5, relative à la destruction des loups;

L'arrêté du Gouvernement du 5 vendémiaire an 6, concernant le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales;

L'arrêté du Gouvernement du 19 pluviôse an 6, concernant les bois riverains des forêts nationales;

L'arrêté du Gouvernement du 28 messidor an 6, concernant la police du droit de pêche;

L'arrêté du Gouvernement du 25 fructidor an 9, relatif à la nomination des gardes champêtres des communes;

L'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an 10, relatif à l'administration des bois communaux;

Le titre V de la loi du 14 floréal an 10, relatif à la pêche;

L'arrêté du Gouvernement du 29 vendémiaire an 11, concernant la recherche et la reconnaissance des chênes qui peuvent fournir des courbes pour la marine et des autres arbres propres à la construction ;

La loi du 28 ventôse an 11, relative aux droits de pâturage, pacage et autres usages dans les forêts nationales ;

La loi du 9 floréal an 11, relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes ou à des établissemens publics ;

L'arrêté du Gouvernement du 28 floréal an 11, relatif au martelage des arbres propres au service de la marine ;

L'arrêté du Gouvernement du 25 fructidor an 11, relatif à la réserve du bois de bourdaine, pour la confection du charbon propre à la fabrication de la poudre ;

L'arrêté du Gouvernement du 17 nivôse an 12, relatif à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ;

L'arrêté du Gouvernement du 17 nivôse an 12, relatif au mode de paiement des gardes des bois communaux ;

La loi du 2 ventôse an 12, relative à l'emploi du produit des amendes forestières ;

L'article 1.^{er} de notre décret du 17 nivôse an 13, relatif au mode de jouissance des droits de pâturage et parcours dans les bois et forêts ;

Notre décret du 16 floréal an 13, portant que le rayon de six myriamètres dans lequel l'administration des poudres et salpêtres est autorisée, par l'arrêté du 25 fructidor an 11, à faire rechercher, couper et enlever les bois de bourdaine, est porté à quinze myriamètres ;

L'avis de notre Conseil d'état du 25 vendémiaire an 14, approuvé par nous le 22 brumaire suivant, sur les maisons d'habitation et les ateliers existans dans les bois et forêts ;

L'avis de notre Conseil d'état du 18 brumaire an 14, approuvé par nous le 16 frimaire suivant, sur plusieurs questions relatives aux droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts ;

L'avis de notre Conseil d'état du 30 frimaire an 14, approuvé par nous le 4 janvier 1806, sur la compétence en matière de délits de chasse commis par des militaires ;

La loi du 22 mars 1806, portant que le montant des salaires des gardes des bois des communes qui n'auront ni revenus ni affouage suffisans pour l'acquitter, sera ajouté aux centimes additionnels des contributions de ces communes ;

La loi du 22 mars 1806, concernant l'attribution donnée aux agens supérieurs de l'administration forestière pour la poursuite des délits commis dans les forêts ;

L'avis de notre Conseil d'état du 16 mai 1807, sur les significations d'exploits que peuvent faire les gardes généraux et particuliers des forêts ;

L'avis de notre Conseil d'état du 12 septembre 1807, approuvé par nous le 18 du même mois, sur le rejet d'une demande en remise ou modération d'une amende prononcée pour contravention aux lois concernant les arbres destinés au service de la marine ;

Notre décret du 1.^{er} avril 1808, concernant la taxe des citations et autres actes des gardes forestiers ;

Notre décret du 18 juin 1809, qui assigne une place particulière aux agens de l'administration forestière dans les audiences de nos tribunaux correctionnels ;

Notre décret du 19 juillet 1810, portant que l'article 12 du titre XXXII de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes.

Administration du Trésor public.

Les articles qui seront désignés par notre ministre du trésor public, de la loi du 19 février 1792, relative à la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au trésor public ;

L'article 2 de la loi du 11 août 1792, relatif à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers des comptables décédés ou en faillite ;

La loi du 10 septembre 1792 ; les articles 4, 5 et 6 de la loi du 8 messidor an 2 ; et les articles 8 et 9 de la loi du 8 nivôse an 6, relatifs aux rentes viagères sur le trésor public, appartenant à des militaires ;

L'article 3 de la loi du 4 mars 1793, portant que « quoique les marchés soient passés par des actes sous » signature privée, la nation aura néanmoins hypothèque » sur les immeubles appartenant aux fournisseurs et à leurs » cautions, à compter du jour où les ministres auront » accepté les marchés » ;

La loi du 30 mai 1793, relative aux saisies et oppositions formées ou à former au trésor public ;

La loi du 26 pluviôse an 2, relative aux saisies-arrêts or

oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux publics ;

La loi du 19 pluviôse an 3 , qui détermine la portion saisissable du traitement des militaires ;

Les articles 1 et 2 du chapitre III de la loi du 28 pluviôse an 3 , relative à la comptabilité ;

La loi du 11 messidor an 3 , relative aux comptables qui auraient obtenu ou qui obtiendraient la faculté de disposer de leurs immeubles soumis à l'hypothèque nationale , à la charge d'en faire le remplacement ;

La loi du 24 messidor an 3 , portant que les fonctionnaires publics et employés peuvent cumuler pensions et traitemens jusqu'à concurrence de trois mille francs ;

La loi du 16 fructidor an 3 , portant que les savans , les gens de lettres , et les artistes qui remplissent des fonctions relatives à l'instruction publique , peuvent en cumuler les traitemens ;

L'article 4 de la loi du 8 nivôse an 6 , portant qu'il ne sera plus reçu d'oppositions sur le tiers conservé de la dette publique ;

Les articles 5 , 6 et 7 de la loi du 22 floréal an 7 , relative au paiement des rentes et pensions ;

Les articles qui seront désignés par notre ministre de la guerre , du titre I.^{er} de la loi du 28 fructidor an 7 , relative à la solde de retraite pour l'armée de terre ;

La loi du 12 vendémiaire an 8 , relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs , fournisseurs , &c. ;

La loi du 13 frimaire an 8 , qui règle le mode de poursuites pour le recouvrement du débet des comptables ;

L'arrêté du Gouvernement du 18 ventôse an 8 , qui autorise le ministre des finances à prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement du débet des comptables ;

La loi du 21 ventôse an 9 , qui détermine la portion saisissable du traitement des fonctionnaires publics et employés civils ;

L'arrêté du Gouvernement du 24 vendémiaire an 11 , relatif au casernement de la gendarmerie ;

La loi du 8 fructidor an 5 , et l'arrêté du Gouvernement du 27 frimaire an 11 , relatifs aux rectifications d'erreurs sur le grand-livre de la dette publique ;

L'arrêté du Gouvernement du 1.^{er} pluviôse an 11 , relatif aux saisies et oppositions formées entre les mains des

payeurs divisionnaires et autres préposés des payeurs du trésor public ;

L'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an 11, relatif aux pensions ;

Notre décret du 3 messidor an 12, concernant le mode de remplacement, en cas de perte, des extraits d'inscription au grand-livre ;

Notre décret du 8 ventôse an 13, concernant les rentes viagères, dont les arrérages n'auraient pas été réclamés pendant trois années ;

Nos décrets des 21 août et 23 septembre 1806, concernant les certificats de vie à délivrer par les notaires aux rentiers et pensionnaires de l'État ;

Notre décret du 23 septembre 1806, concernant les attestations à délivrer aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État qui ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur ;

Notre décret du 18 août 1807, qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics ;

La loi du 16 septembre 1807, relative à l'organisation de la cour des comptes ;

L'avis de notre Conseil d'état du 8 avril 1809, approuvé par nous le 13 du même mois, sur les formalités à remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'État, pour interrompre la prescription de cinq ans.

Contributions directes.

La loi du 1.^{er} brumaire an 7, relative à la contribution des patentes ;

La loi du 3 frimaire an 7, relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière ;

La loi du 4 frimaire an 7, portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres ;

La loi du 3 nivôse an 7, sur les contributions personnelle, mobilière et somptuaire, moins les cinq premiers articles et le tableau imprimé à la suite de cette loi ;

La loi du même jour, sur le mode d'assiette, de perception et de dégrèvement de la contribution personnelle mobilière et somptuaire ;

La loi du 27 ventôse an 8 , portant établissement de receveurs particuliers des contributions ;

L'arrêté du Gouvernement du 24 floréal an 8 , relatif aux réclamations en matière de contributions ;

L'arrêté du Gouvernement du 16 thermidor an 8 , contenant règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes ;

L'arrêté du Gouvernement du 15 fructidor an 8 , relatif aux patentes ;

L'avis de notre Conseil d'état du 26 vendémiaire an 9 , approuvé le 27 , concernant la retenue du vingtième sur les traitemens et salaires publics ;

La loi du 19 ventôse an 9 , portant que les bois et forêts nationaux ne paieront point de contributions ;

L'article 5 de la loi du 21 ventôse an 9 , relatif à la contribution mobilière ;

L'arrêté du Gouvernement du 26 brumaire an 10 , relatif aux patentes ;

L'arrêté du Gouvernement du 3 ventôse an 10 , relatif à l'assiette des contributions et à l'exercice de la police dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens ;

La loi du 13 floréal an 10 , sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière, sans y comprendre les tableaux qui sont imprimés à la suite ;

L'arrêté du Gouvernement du 28 thermidor an 10 , relatif aux contributions payables par les officiers d'état-major et autres à résidence fixe ;

L'article 19 de la loi des finances du 4 germinal an 11 , relatif à la contribution des portes et fenêtres ;

La loi du 26 germinal an 11 , relative au paiement des contributions assises sur les biens communaux ;

La loi du 5 floréal an 11 , relative à la contribution foncière des canaux de navigation ;

Le paragraphe II du titre IV de la loi des finances du 5 ventôse an 12 , relatif aux percepteurs des contributions directes ;

Notre décret du 11 avril 1810 , qui déclare l'article 1.^{er} de l'arrêté du 28 thermidor an 10 , relatif à la contribution mobilière des officiers, applicable aux officiers de gendarmerie ;

Droits réunis.

Les articles 68 et suivans jusques et y compris l'article 73 de la loi du 9 vendémiaire an 6, relatifs aux droits à percevoir sur les voitures publiques ;

L'arrêté du Gouvernement du 3 pluviôse an 6, qui détermine le mode de perception, et fixe le montant du droit de timbre sur les cartes à jouer ;

L'arrêté du Gouvernement du 19 floréal an 6, concernant le timbre sur les cartes à jouer ;

La loi du 22 brumaire an 7, relative à la culture et à la fabrication du tabac ;

La loi du 9 prairial an 7, additionnelle à la précédente ;

La loi du 29 floréal an 10, relative au droit d'entrée sur les tabacs en feuilles, et au droit de fabrication des tabacs ;

Le titre V de la loi du 5 ventôse an 12, concernant les finances, moins la section première du chapitre II du même titre, et en commençant l'article 76 ainsi qu'il suit : *en cas de fraude* des droits à la fabrication de la bière, &c. ;

L'arrêté du Gouvernement du 5 germinal an 12, concernant l'organisation de la régie des droits réunis ;

Notre décret du 11 thermidor an 12, concernant l'écusson à employer pour la marque des cartes à jouer, et autres objets relatifs au service des droits réunis ;

Notre décret du 30 thermidor an 12, relatif au remboursement des droits sur les cartes à jouer et sur la musique gravée qui sont exportées à l'étranger ;

Notre décret du 7 fructidor an 12, relatif à l'établissement d'entrepôts de tabac ;

Notre décret du 14 fructidor an 12, relatif aux distillateurs qui veulent cesser leur profession ;

Notre décret du 14 fructidor an 12, concernant les entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe ;

Notre décret du 3 vendémiaire an 13, relatif aux distillateurs de grains suivant le procédé hollandais ;

Notre décret du 3 nivôse an 13, relatif à la déclaration et à la marque des tabacs dépourvus du type prescrit par les lois des 22 brumaire an 7 et 5 ventôse an 12 ;

Notre décret du 1.^{er} germinal an 13, concernant les droits réunis, et la manière de procéder sur les contraventions, moins le chapitre I.^{er} ;

Notre décret du 20 floréal an 13, concernant les droits établis sur la fabrication de la bière ;

Notre décret du 4 prairial an 13, concernant les contraventions aux lois sur les cartes ;

Notre décret du 4 messidor an 13, qui assujettit les marchands ou commissionnaires de tabac en gros à prendre une licence de débitans ;

Notre décret du 28 messidor an 13, relatif aux distilleries de pommes de terre ;

Notre décret du 13 fructidor an 13 ; relatif aux brasseries et à la consommation de vin pour les hospices, collèges et autres établissemens publics ;

Notre décret du 13 fructidor an 13, concernant le prix du papier filigrané et la prohibition des cartes fabriquées à l'étranger ;

Notre décret du 13 fructidor an 13, relatif à l'abonnement du droit de dixième sur les voitures de terre ;

Notre décret du 10 brumaire an 14, relatif aux contraintes décernées par les préposés de la régie des droits réunis ;

Notre décret du 16 mars 1806, relatif au droit à percevoir sur les sels ;

Notre décret du 27 mars 1806, qui ordonne l'inventaire des sels, et augmente le droit établi sur les sels par le décret du 16 du même mois ;

Les titres VI, VII et XIII de la loi du 24 avril 1806, relative au budget de l'État ;

Notre décret du 11 juin 1806, concernant les sels ;

Notre décret du 20 novembre 1806, concernant la vente des chevaux, mulets, &c., saisis pour contraventions aux lois et réglemens sur les sels ;

Notre décret du 25 janvier 1807, concernant la surveillance des douanes sur la circulation intérieure des sels ;

Notre décret du 1.^{er} juin 1807, concernant les entrepreneurs et magasiniers de sel ;

Notre décret du 6 juin 1807, additionnel à celui du 25 janvier, concernant la surveillance des préposés sur la circulation des sels ;

Notre décret du 16 juin 1808, concernant les cartes à jouer ;

Notre décret du 28 août 1808, relatif à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac ;

Notre décret du 28 août 1808, concernant les voitures publiques allant à destination fixe ;

Les titres VI, VII et VIII, moins l'article 37 de la loi du 25 novembre 1808, relative au budget de l'État ;

Notre décret du 21 décembre 1808, concernant les boissons ;

Notre décret du 13 octobre 1809, qui exempte de l'impôt le sel employé dans les fabriques de soude ;

Notre décret du 9 février 1810, concernant la fabrication des nouvelles cartes à jouer ;

Le titre V de la loi du 20 avril 1810, relatif aux distilleries de grains.

Octrois.

La loi du 2 vendémiaire an 8, sur la manière de juger les contestations relatives au paiement des octrois municipaux ;

La loi du 27 frimaire an 8, relative à l'établissement d'octrois municipaux, moins l'article 1.^{er} ;

Notre décret du 17 mai 1809, contenant règlement sur les octrois municipaux et de bienfaisance.

Douanes.

La loi du 22 août 1791, relative à l'administration des douanes de l'Empire ;

Les articles 4, 5 et 6 de la loi du 5 septembre 1792, relatifs aux saisies des tabacs en feuilles, et autres faites sur des inconnus ;

La loi du 3 avril 1793, qui prohibe la sortie des drilles ou chiffes ;

Les articles 3, 4 et 5 de la loi du 15 août 1793, relatifs à la répression des contraventions en matière de douanes ;

La loi du 21 septembre 1793, relative aux congés des bâtimens sous pavillon français ;

La loi du 21 septembre 1793, contenant l'acte de navigation ;

La loi du 27 vendémiaire an 2, relative à l'acte de navigation ;

La loi du 4 germinal an 2, relative au commerce maritime et aux douanes de l'Empire ;

La loi du 14 fructidor an 3, qui modifie plusieurs dispositions de celle du 4 germinal an 2, relative au commerce maritime et aux douanes de l'Empire ;

La loi du 4 floréal an 4, relative aux retenues que les préposés des douanes peuvent exercer sur les marchandises importées ou exportées ;

La loi du 10 brumaire an 5, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises ;

La loi du 26 ventôse an 5 , qui prononce des peines contre l'exportation des grains et farines ;

L'arrêté du Gouvernement du 9 fructidor an 5 , relatif au partage des confiscations et amendes prononcées pour contravention aux lois sur les douanes ;

L'arrêté du Gouvernement du 29 frimaire an 6 , relatif au placement des bureaux des douanes dans les communes frontières ;

L'arrêté du Gouvernement du 9 ventôse an 6 , concernant les visites des préposés des douanes dans l'intérieur de l'Empire , pour la recherche des marchandises anglaises ;

L'arrêté du Gouvernement du 25 messidor an 6 , concernant la police des lieux situés entre les bureaux des douanes et la frontière ;

La loi du 9 floréal an 7 , contenant plusieurs dispositions relatives à la forme de procéder en matière de contraventions aux lois sur les douanes ;

L'arrêté du Gouvernement du 25 prairial an 6 , concernant les bâtimens chargés de marchandises anglaises sujettes à réexportation ;

La loi du 11 prairial an 7 , relative au jugement des prévenus de contravention à celle du 10 brumaire an 5 , qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises ;

L'arrêté du Gouvernement du 17 prairial an 7 , concernant les dépôts de grains et farines établis près des frontières ;

L'arrêté du Gouvernement du 17 prairial an 7 , qui dispense les préposés des douanes du service de la garde nationale ;

La loi du 29 floréal an 10 , relative aux tabacs en feuilles de l'étranger , &c. ;

L'arrêté du Gouvernement du 16 frimaire an 11 , sur la répression des contrebandiers et la répartition du produit des saisies faites sur eux ;

L'arrêté du Gouvernement du 27 frimaire an 11 , relatif aux déclarations, vérifications et confiscations de marchandises expédiées d'un port français à un autre port français ;

La loi du 21 ventôse an 11 , relative aux fabriques et manufactures qui favoriseraient la contrebande ;

L'arrêté du Gouvernement du 21 ventôse an 11 , qui défend l'exportation du numéraire ;

L'arrêté du Gouvernement du 23 ventôse an 11 , qui

prohibe l'exportation de toute espèce de matières d'or et d'argent ;

La loi du 8 floréal an 11, relative aux douanes ;

La loi du 13 floréal an 11, relative au jugement du crime de contrebande avec attroupeinent et port d'armes ;

L'arrêté du Gouvernement du 4.^e jour complémentaire an 11, qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises anglaises ;

La loi du 22 ventôse an 12, relative aux douanes ;

L'avis de notre Conseil d'état, du 28 thermidor an 12, approuvé par nous le 7 fructidor suivant, sur l'exercice de la contrainte par corps à l'égard des redevables de droits de douanes, amende et confiscation ;

La loi du 1.^{er} pluviôse an 13, relative aux douanes ;

Notre décret du 30 ventôse an 13, qui prescrit des formalités pour l'admission des denrées coloniales étrangères dans les ports de France ;

Notre décret du 24 juin 1808, qui prescrit des formalités pour l'admission dans le commerce de différentes marchandises provenant de prises faites sur l'ennemi ;

Notre décret du 20 septembre 1809, rendu en interprétation de divers articles de lois relatives aux douanes ;

La loi du 12 janvier 1810, relative aux douanes ;

Notre décret du 23 mars 1810, qui ordonne la saisie et la vente des bâtimens sous pavillon des États-Unis, entrés dans les ports de l'Empire, à compter du 20 mai 1809 ;

Notre décret du 31 juillet 1810, contenant des changemens au tarif des douanes pour les droits d'entrée et de sortie de diverses marchandises ;

Notre décret du 5 août 1810, contenant tarif des droits d'entrée de diverses denrées et marchandises.

Notre décret du 18 octobre 1810, portant création des tribunaux chargés de la repression de la fraude et contrebande en matière de douanes.

Marine.

Le titre II de la loi du 22 août 1790, la loi du 2 novembre de la même année, et les titres II et III de la loi du 12 octobre 1791, relatifs au Code pénal de la marine ; pour les dispositions desdits titres et loi, être exécutées en tout ce qui n'es point contraire aux arrêtés du Gouvernement et à nos décrets ;

La loi du 7 janvier 1791, relative aux classes des gens de mer ;

La loi du 13 mai 1791, relative à la caisse des invalides de la marine ;

La loi du 27 pluviôse an 2, qui détermine les couleurs et la forme du pavillon français ;

La loi du 3 brumaire an 4, concernant l'inscription maritime ;

L'arrêté du Gouvernement du 21 ventôse an 4, contenant réglemeut sur l'exécution de la loi du 3 brumaire an 4, relative à l'inscription maritime ;

L'arrêté du Gouvernement du 5 vendémiaire an 6, qui ordonne l'exécution d'anciennes ordonnances relativement aux cas où les commandans de corsaires peuvent relâcher des prisonniers de guerre ;

La loi du 12 vendémiaire an 6, relative aux reprises faites par les troupes françaises sur les ennemis ;

L'arrêté du Gouvernement du 7 messidor an 6, relatif aux lettrés trouvés sur des navires ennemis ;

La loi du 13 thermidor an 7, relative au recours en cassation et en révision contre les jugemens rendus par les tribunaux de la marine ;

Les arrêtés du Gouvernement des 14 brumaire et 7 fructidor an 8, qui ordonnent une retenue sur le produit des prises pour le soulagement et l'entretien des marins français prisonniers de guerre ;

L'arrêté du Gouvernement du 6 germinal an 8, portant création d'un conseil des prises ;

L'arrêté du Gouvernement du 14 fructidor an 8, relatif aux marins étrangers résidant sur le territoire français ;

L'arrêté du Gouvernement du 7 vendémiaire an 9, qui détermine les cas dans lesquels les maîtres ou patrons de bateaux sont exempts du service sur les vaisseaux de l'État ;

L'arrêté du Gouvernement du 27 nivôse an 9, relatif au mode d'exécution de la loi du 13 mai 1791 ;

L'arrêté du Gouvernement du 15 pluviôse an 9, concernant le mode de recrutement des troupes de la marine ;

L'arrêté du Gouvernement du 9 ventôse an 9, relatif aux prises faites par les vaisseaux et autres bâtimens de l'État ;

L'arrêté du Gouvernement du 17 floréal an 9, relatif au sauvetage des bâtimens naufragés et à la vente de ces bâtimens et des prises ;

L'arrêté du Gouvernement du 13 prairial an 10, relatif

à la vente des effets mobiliers et objets d'approvisionnement de la marine qui seraient jugés inutiles ou hors d'état d'être employés au service ;

L'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an 10, relatif aux places de passagers dans les navires expédiés pour les îles et colonies françaises ;

L'arrêté du Gouvernement du 11 thermidor an 10, relatif à l'admission aux examens pour être reçu maître au petit cabotage ;

L'arrêté du Gouvernement du 18 thermidor an 10, concernant la pêche du goëmon et varech ;

L'arrêté du Gouvernement du 19 frimaire an 11, qui convertit en taxe fixe la retenue faite sur les bénéfiques des gens de mer naviguant à la part ;

L'arrêté du Gouvernement du 23 nivôse an 11, qui applique aux troupes d'artillerie de la marine non embarquées, les dispositions de l'arrêté du 24 frimaire sur le pain de la soupe des sous-officiers et soldats ;

L'arrêté du Gouvernement du 7 ventôse an 11, relatif aux ouvriers nécessaires pour le service de la marine ;

La loi du 21 ventôse an 11, qui prohibe la pêche dite pêche aux bœufs ou à la drège, et la pêche au ganguy ;

L'arrêté du Gouvernement du 5 germinal an 11, relatif aux approvisionnemens de vivres destinés pour le service de la marine ;

L'arrêté du Gouvernement du 2 prairial an 11, contenant règlement sur les armemens en course ;

L'arrêté du Gouvernement du 2 prairial an 11, qui ordonne de courre sus aux vaisseaux anglais ;

L'arrêté du Gouvernement du 7 ventôse an 12, qui établit des avoués près le conseil des prises ;

L'arrêté du Gouvernement du 5 germinal an 12, relatif à la conduite accordée aux gens de mer naviguant pour le commerce ;

L'arrêté du Gouvernement du 5 germinal an 12, qui établit des conseils de guerre maritimes spéciaux pour le jugement des marins déserteurs, et qui prononce des peines contre ces déserteurs ;

L'arrêté du Gouvernement du 1.^{er} floréal an 12, additionnel au précédent ;

L'arrêté du Gouvernement du 26 floréal an 12, relatif aux marins étrangers qui seront congédiés de leurs navires ;

Notre décret du 9 messidor an 13, relatif au recèlement des marins déserteurs ;

Notre décret du 17 thermidor an 13, sur la peine de la récidive contre les forçats ;

L'avis de notre Conseil d'état du 7 brumaire an 14, approuvé par nous le 16 frimaire suivant, sur une question relative au décime pour franc établi sur le produit des prises ;

Notre décret du 22 juillet 1806, relatif à l'organisation des conseils de marine et à l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux ;

Notre décret du 9 septembre 1806, sur le mode de partage des prises faites concurremment par plusieurs corsaires ;

Notre décret du 25 octobre 1806, portant que les commandans des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche, ne sont pas sujets au droit de patente ;

L'avis de notre Conseil d'état du 28 octobre 1806, approuvé par nous le 20 novembre suivant, sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres, dans les ports et rades de France ;

Notre décret du 12 novembre 1806, relatif à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux maritimes ;

Notre décret du 21 novembre 1806, qui déclare les îles britanniques en état de blocus ;

Notre décret du 12 décembre 1806, contenant règlement sur le service du pilotage ;

Notre décret du 23 avril 1807, relatif aux Français qui seraient prévenus d'avoir été employés sur les vaisseaux ou autres bâtimens ennemis ;

Notre décret du 23 avril 1807, qui désigne les officiers admissibles, comme suppléans dans la formation des conseils de guerre maritimes spéciaux ;

Notre décret du 23 novembre 1807, portant que les bâtimens qui, après avoir touché en Angleterre, entreront dans les ports de France, seront confisqués ;

Notre décret du 17 décembre 1807, contenant de nouvelles mesures contre le système maritime de l'Angleterre ;

L'avis de notre Conseil d'état du 22 décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808, portant que le recours au Conseil d'état contre une décision du Conseil des prises, n'a point d'effet suspensif ;

Notre décret du 11 janvier 1808, additionnel à nos

décrets des 23 novembre et 17 décembre 1807, contre le système maritime de l'Angleterre ;

Notre décret du 14 mars 1808, concernant les vols commis dans les arsenaux maritimes ;

Notre décret du 19 octobre 1808, sur la peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers pour désertion ou insubordination, en cas d'évasion ou de récidive ;

Notre décret du 22 octobre 1808, relatif aux individus incorporés dans nos bataillons de marine impériale, provenant de la conscription militaire, qui se rendraient coupables du crime de désertion ;

Notre décret du 7 février 1809, sur l'exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au conseil d'état.

L'avis de notre Conseil d'état du 1.^{er} avril 1809, approuvé par nous le 4 du même mois, sur les droits des garnisons de forts et batteries de terre et des préposés des douanes qui auraient contribué à la prise de vaisseaux ennemis ;

Notre décret du 16 novembre 1809, qui attribue au Conseil des prises le jugement des contestations relatives aux saisies faites par la ligne des douanes françaises établie depuis Rééz jusqu'à Travemunde.

Armée de terre.

La loi du 18 juillet 1790, relative au transport des poudres et autres munitions pour les approvisionnemens des ports, des places et du commerce ;

Ordonnance du 1.^{er} mars 1768, sur le service dans les places et quartiers.

Loi du 10 juillet 1791 sur le classement, la conservation et la police des fortifications et bâtimens militaires.

Les arrêtés du Gouvernement du 22 germinal an 14 sur le même sujet.

Les lois des 7 septembre 1791, 4 mars et 9 avril 1793, relatives aux fournitures de l'armée ;

L'article 5 de la loi du 28 mars 1793, relatif aux soldats qui vendent leurs armes ou leur équipement, et à ceux qui achètent ces objets, ainsi qu'aux entremetteurs et complices de ces achats ;

Les 3.^e et 6.^e sections du Code pénal militaire, du 12 mai 1793, dont les dispositions seront exécutées en tout ce qui n'est point contraire au Code pénal militaire du 21 brumaire an 5 ;

La loi du 22 messidor an 4, relative à la compétence pour le jugement des délits commis par des militaires avec des individus non militaires ;

La loi du 6 brumaire an 5, contenant des mesures pour la conservation des propriétés des militaires et autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer ;

La loi du 13 brumaire an 5, qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires ;

Le Code pénal militaire du 21 brumaire an 5 ;

La loi du 4 fructidor an 5, additionnelle à celle du 13 brumaire, sur la manière de procéder au jugement des délits militaires ;

La loi du 13 fructidor an 5, relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres ;

La loi du 18 vendémiaire an 6, portant établissement de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre ;

La loi du 15 brumaire an 6, relative à la révision des jugemens militaires ;

La loi du 11 frimaire an 6, relative à la formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées ;

La loi du 21 prairial an 6, relative au jugement des individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favoriseraient ses entreprises ;

La loi du 29 prairial an 6, relative à la nouvelle instruction des procès en cas d'annulation de jugemens rendus par des conseils de guerre ;

L'arrêté du Gouvernement du 9 messidor an 6, relatif au remplacement des matériaux salpêtrés provenant des démolitions ;

La loi du 27 fructidor an 6, relative aux attributions des conseils de guerre et de révision.

L'arrêté du Gouvernement du 25 messidor an 7, concernant la circulation des poudres dans l'intérieur de l'Empire ;

L'arrêté du Gouvernement du 1.^{er} fructidor an 7, relatif au transport des poudres sur le territoire de l'Empire ;

L'arrêté du Gouvernement du 7 prairial an 8, relatif au logement des tribunaux militaires ;

L'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an 8, relatif aux militaires invalides que des affaires d'intérêt ou d'autres besoins appelleraient dans leurs foyers ;

L'arrêté du Gouvernement du 18 fructidor an 8, relatif

aux dépenses en fournitures de denrées , manutention et transports que des circonstances imprévues pourraient exiger pour le service militaire dans les départemens ;

Les arrêtés du Gouvernement des 1.^{er} fructidor an 8 et 19 frimaire an 9 , concernant les étapes ;

Les arrêtés du Gouvernement des 29 germinal et 9 floreal an 9 , relatifs aux ventes de chevaux et objets militaires qui seront mis en vente par suite de l'état de paix ;

L'arrêté du Gouvernement du 11 floréal an 9 , relatif au paiement des dépenses des militaires malades admis dans les hospices civils ;

L'arrêté du Gouvernement du 15 vendémiaire an 10 , relatif au jugement des contumax des armées supprimées ou qui ne faisaient partie d'aucun corps ;

L'arrêté du Gouvernement du 27 vendémiaire an 10 , qui détermine le mode de paiement des traitemens de réforme de l'armée de terre ;

L'arrêté du Gouvernement du 13 nivôse an 10 , relatif à l'apposition de scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs , &c. ;

L'arrêté du Gouvernement du 26 floréal an 10 , relatif à la détention des militaires dans des chambres de police et des prisons de discipline , &c. ;

L'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an 10 , relatif à la délivrance des poudres de guerre pour les bâtimens de commerce ;

L'arrêté du Gouvernement du 3 brumaire an 11 , relatif aux formalités à remplir par les maires en cas de décès du dépositaire d'un cheval de train d'artillerie ;

L'arrêté du Gouvernement du 24 frimaire an 11 , qui affecte une portion du produit des octrois à des distributions de pain aux troupes ;

L'arrêté du Gouvernement du 8 prairial an 11 , contenant organisation des compagnies de canonniers gardes-côtes ;

L'arrêté du Gouvernement du 10 prairial an 11 , contenant règlement sur les poudres et salpêtres ;

L'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an 12 , concernant les dépôts de conscrits déclarés réfractaires ; la composition et la compétence des conseils de guerre spéciaux , la procédure devant ces conseils , et les peines contre la désertion ;

Notre décret du 17 messidor an 12 , relatif à l'établis-

sement de commissions militaires spéciales pour le jugement des espions et des embaucheurs ;

L'avis de notre Conseil d'état du 30 thermidor an 12 , approuvé par nous le 7 fructidor , sur la compétence en matière de délits ordinaires commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps ;

Notre décret du 23 pluviôse an 13 , qui interdit la vente des poudres de guerre ;

L'avis de notre Conseil d'état du 30 pluviôse an 13 , approuvé par nous le 7 ventôse suivant , relatif aux jugemens des commissions militaires ;

Notre décret du 23 ventôse an 13 , concernant la peine à infliger pour provocation à la désertion ;

Notre décret du 24 floréal an 13 , portant création de compagnies de réserve ;

L'avis de notre Conseil d'état du 4.^e jour complémentaire an 13 , approuvé par nous le 8 vendémiaire an 14 , sur la peine à infliger dans le cas d'un complot de désertion dont le chef est inconnu et dont les auteurs sont des militaires du même grade entrés au service le même jour ;

Notre décret du 8 vendémiaire an 14 , relatif à la désertion ;

Notre décret du 8 vendémiaire an 14 , relatif à la fabrication des armes ;

Notre décret du 17 frimaire an 14 , relatif au jugement des délits commis par les prisonniers de guerre ;

Notre décret du 17 frimaire an 14 , sur la formation de commissions militaires , &c. dans les villes où il n'y a pas un nombre suffisant d'officiers généraux ;

La loi du 29 mars 1806 , qui prescrit des mesures pour la répression des délits commis dans les établissemens militaires ;

Nos décrets des 25 prairial an 13 et 12 août 1806 , relatifs à la fixation du prix des poudres et salpêtres ;

Nos décrets des 13 juin et 12 décembre 1806 , relatifs à la remise des pièces à l'appui des réclamations relatives au service de la guerre ;

L'avis de notre Conseil d'état du 3 janvier 1807 , approuvé par nous le 25 du même mois , sur la remise de l'amende en faveur des déserteurs condamnés qui , avant de l'avoir acquittée , obtiennent leur grâce ;

Notre décret du 3 novembre 1807 , sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des majors ;

Notre décret du 11 janvier 1808, portant que nul canonnier garde-côte sédentaire ne peut, sous prétexte de changement de domicile, se soustraire à son service ;

Notre décret du 21 février 1808, concernant le jugement des militaires prévenus de délits sous les drapeaux ;

Notre décret du 7 mars 1808, concernant les condamnés aux travaux publics ou au boufet qui, ayant obtenu leur grâce, ne se rendraient pas à leur destination ;

Notre décret du 3 août 1808, contenant des dispositions pénales pour refus de voitures et de chevaux destinés aux transports militaires ;

Notre décret du 10 septembre 1808, relatif à la saisie des poudres prohibées ;

Notre décret du 19 octobre 1808, sur la peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers, en cas d'évasion ou de récidive ;

Notre décret du 28 février 1809, relatif au jugement des conscrits réfractaires qui s'évadent.

Garde nationale et Conscription militaire.

La loi du 19 fructidor an 6, relative au mode de formation de l'armée de terre ;

L'article 30 de la loi du 28 nivôse an 7, relative aux dispenses de service militaire ;

La loi du 1.^{er} jour complémentaire an 7, qui autorise les conscrits à résilier les engagements par eux contractés à raison de loyers, fermes, &c., avant d'être appelés à l'activité de service ;

La loi du 17 ventôse an 8, relative aux conscrits ;

La loi du 28 floréal an 10, relative à la levée des conscrits ;

L'arrêté du Gouvernement du 18 thermidor an 10, relatif à la levée des conscrits ;

La loi du 6 floréal an 11, relative à la levée des conscrits ;

L'arrêté du Gouvernement du 10 prairial an 11, relatif aux conscrits désignés qui n'ont pas joint leurs drapeaux ;

L'arrêté du Gouvernement du 2 fructidor an 11, relatif au paiement de l'indemnité due par les conscrits congédiés ;

L'arrêté du Gouvernement du 29 fructidor an 11, relatif à la désignation des conscrits ;

Notre décret du 17 thermidor an 12, relatif aux Français qui sont soumis à la conscription militaire ;

Notre décret du 8 nivôse an 13, relatif à la levée des conscrits ;

Notre décret du 8 fructidor an 13, relatif à la levée des conscrits ;

Le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14, qui ordonne la réorganisation des gardes nationales ;

Notre décret du 8 vendémiaire an 14, relatif à l'organisation de la garde nationale sédentaire ;

Notre décret du 8 juillet 1806, relatif à la direction générale des revues et de la conscription militaire ;

Notre décret du 6 janvier 1807, relatif au remplacement des conscrits réformés, &c. ;

Notre décret du 22 janvier 1808, portant annulation de jugemens qui avaient réduit l'amende réglée par le préfet contre des conscrits réfractaires ;

Notre décret du 19 juillet 1810, concernant les jeunes gens tirés des corps ou sujets à la conscription, appelés en qualité de médecins, chirurgiens ou pharmaciens, au service de santé des armées.

Instruction publique.

La loi du 11 frimaire an 10, sur l'instruction publique ;

La loi du 22 ventôse an 12, relative aux écoles de droit ;

Notre décret du 4.^e jour complémentaire an 12, concernant l'organisation des écoles de droit ;

La loi du 29 nivôse an 13, relative à l'éducation, aux frais de l'État, d'un enfant de chaque père de famille ayant sept enfans vivans ;

Notre décret du 10 brumaire an 14, relatif au visa des lettres des anciens licenciés en droit ;

Notre décret du 3 juillet 1806, concernant les examens prescrits aux étudiants en droit ;

Notre décret du 23 avril 1807, concernant les étudiants en droit appelés au tirage de la conscription militaire ;

Notre décret du 17 mars 1808, contenant organisation de l'université impériale ;

Notre décret du 17 septembre 1808, contenant règlement sur l'université impériale ;

Notre décret du 11 décembre 1808, qui donne à l'université impériale les biens des anciens établissemens d'instruction publique ;

Notre décret du 17 février 1809, concernant les droits du sceau de l'université impériale ;

Notre décret du 4 juin 1809, contenant diverses dispo-

sitions pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'université ;

Notre décret du 1.^{er} juillet 1809, sur les causes et le mode d'exclusion des élèves des lycées.

Enseignement et Police de la Médecine, de la Chirurgie et de la Pharmacie.

La loi du 17 avril 1791, relative à l'exercice de la pharmacie et à la vente et distribution des drogues et médicaments ;

La loi du 19 ventôse an 11, relative à l'exercice de la médecine ;

La loi du 21 germinal an 11, relative à l'enseignement et à la police de la pharmacie ;

L'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an 11, contenant règlement sur les écoles de médecine ;

L'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an 11, contenant règlement sur les écoles de pharmacie ;

La loi du 29 pluviôse an 13, interprétative de l'article 36 de celle du 21 germinal an 11, sur la police de la pharmacie ;

Notre décret du 25 prairial an 13, relatif à l'annonce et à la vente des remèdes secrets ;

Notre décret du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets.

Légion d'Honneur.

La loi du 29 floréal an 10, portant création d'une légion d'honneur ;

L'arrêté du Gouvernement du 13 messidor an 10, relatif à l'organisation de la légion d'honneur ;

L'arrêté du Gouvernement du 23 messidor an 10, relatif à l'administration des biens affectés à la légion d'honneur ;

L'arrêté du Gouvernement du 24 ventôse an 12, relatif à la perte de la qualité et à la suspension de l'exercice des droits de membre de la légion d'honneur ;

Notre décret du 22 messidor an 12, relatif à la décoration des membres de la légion d'honneur ;

La loi du 11 pluviôse an 13, relatif à la dotation définitive de la légion d'honneur ;

Notre décret du 16 thermidor an 13, qui autorise les membres de la légion d'honneur payés sur revues, à déléguer leur traitement lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'Empire ;

Notre décret du 18 septembre 1806, portant que les parcs et jardins clos de murs faisant partie des chefs-lieux de cohorte de la légion d'honneur, sont soumis au même régime que les bois des particuliers ;

Les lettres patentes du 15 août 1809, portant création d'un ordre des trois toisons d'or.

Titres et Majorats.

Le sénatus-consulte du 14 août 1806.

Notre statut du 1.^{er} mars 1808, concernant les titres ;

Notre statut du 1.^{er} mars 1808, concernant les majorats ;

Notre décret du 24 juin 1808, concernant les droits d'enregistrement et de transcription des actes relatifs à l'institution des majorats ;

Notre décret du 24 juin 1808, concernant l'instruction des demandes relatives aux majorats ;

Notre décret du 28 octobre 1808, portant que les biens domaniaux d'Allemagne formant la dotation de majorats, ne peuvent être ni engagés, ni saisis, ni grevés d'hypothèques ;

Notre décret du 21 décembre 1808, relatif aux inscriptions de cinq pour cent consolidés et aux actions de la banque affectées à une institution de majorat dont la demande aura été rejetée ou retirée ;

Notre décret du 2 février 1809, concernant les droits d'enregistrement dans nos cours et tribunaux, des lettres patentes portant institution de majorats ;

Notre décret du 4 mai 1809, relatif à la conservation des biens affectés à la dotation des majorats ;

Notre décret du 17 mai 1809, relatif aux biens qui peuvent être constitués en majorats ;

Notre décret du 4 juin 1809, contenant diverses dispositions relatives à la transmission et à la cumulation des titres ;

Notre décret du 4 juin 1809, qui soumet à la retenue du dixième les arrérages des inscriptions de cinq pour cent consolidés, affectées à la dotation des majorats ;

L'avis de notre Conseil d'état du 8 juillet 1809, ap-

prouvé par nous le 5 août suivant , relatif au régime des bois affectés aux majorats ;

Notre décret du 4 décembre 1809 , contenant le tarif des droits dus aux avocats en notre Conseil d'état , pour les affaires sur lesquelles notre conseil du sceau des titres est appelé à délibérer ;

Notre décret du 3 mars 1810 , concernant le siège des majorats , les fils des titulaires de majorats , les biens des majorats et le titre de chevalier ;

Notre décret du 3 mars 1810 , concernant les dotations qui ne sont attachées à aucun titre , l'enregistrement des lettres patentes , la délivrance des lettres ou brevets d'investiture , &c. ; les délibérations relatives aux pensions des veuves , &c. ; l'expédition des actes et titres émanés du conseil du sceau des titres , et les dotations consistant en rentes ou en actions de canaux ;

Notre décret du 16 mars 1810 , concernant la propriété et l'administration des canaux d'Orléans et de Loing , cédés aux domaine extraordinaire.

Le règlement discuté en notre Conseil d'état sur les armoiries des villes , communes , corporations.

Matières diverses.

Les actes des constitutions de l'Empire ;

La loi du 21 avril 1810 , sur les mines.

La loi du 29 décembre 1790 , relative au rachat des rentes foncières ;

Les lois des 27 avril et 25 mai 1791 , relatives aux baux emphytéotiques , baux à cens , rentes et autres ;

La loi du 19 juillet 1793 , sur la garantie des propriétés littéraires ;

L'article premier de la loi du 5 brumaire an 5 , qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de département , de tous les titres et papiers appartenant à l'État ;

La loi du 7 ventôse an 8 , sur les cautionnemens à fournir par plusieurs régisseurs , administrateurs , &c. , et par les notaires ;

Les arrêtés du Gouvernement des 12 prairial an 4 et 16 prairial an 8 , relatifs au mode de notification du jour de l'arrivée du Bulletin des lois dans les préfectures de département : le préambule de l'arrêté du 12 prairial an 4 ne sera point réimprimé ;

L'arrêté du Gouvernement du 17 nivôse an 9, relatif à la nourriture des détenus ;

L'arrêté du Gouvernement du 24 vendémiaire an 11, et l'avis de notre Conseil d'état du 29 du même mois, relatifs à l'élection des juges de paix ;

La loi du 16 pluviôse an 12, relative aux maisons de prêt sur nantissement ;

Le paragraphe I.^{er} du titre IV de la loi des finances du 5 ventôse an 12, relatif au cautionnement des receveurs ;

Notre décret du 17 messidor an 12, qui dispense les hospices du paiement du droit exigé pour la permission d'ériger des oratoires particuliers ;

Notre décret du 7 fructidor an 12, contenant organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées ;

La loi du 6 pluviôse an 13, relative au sceau de l'État ;

Le titre VII, moins les articles 21, 23 et 26, de la loi des finances du 2 ventôse an 13, relatif aux cautionnements ;

L'avis de notre Conseil d'état du 3 ventôse an 13, approuvé par nous le 5 du même mois, qui détermine les cas dans lesquels les huissiers sont exempts des droits de péage ;

La loi du 6 ventôse an 13, additionnelle à celle du 25 nivôse précédent, relative aux cautionnements ;

Notre décret du 29 ventôse an 13, concernant les timbres et sceaux destinés aux diverses autorités et administrations de l'Empire ;

L'avis de notre Conseil d'état du 12 prairial an 13, approuvé par nous le 25 du même mois, sur le jour à compter duquel les décrets impériaux sont obligatoires ;

Notre décret du 17 janvier 1806, contenant règlement sur l'exécution des actes des Constitutions de l'Empire, des 22 frimaire an 8, 16 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, en ce qui concerne les assemblées de canton ;

Le sénatus-consulte du 22 février 1806, relatif aux grands-officiers, commandans, officiers et membres de la légion d'honneur qui sont membres des collèges électoraux ;

Notre statut sur la famille impériale, du 30 mars 1806.

Notre décret du 4 avril 1806, concernant le catéchisme à l'usage des églises catholiques de l'Empire ;

Notre décret du 13 mai 1806, contenant règlement sur l'exécution des actes des Constitutions de l'Empire, des 22 frimaire an 8, 16 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, en ce qui concerne les collèges électoraux ;

L'avis de notre Conseil d'état du 16 décembre 1806, approuvé par nous le 25 janvier 1807, sur la manière de compter les votes pour établir la majorité absolue dans un collège électoral;

L'avis de notre Conseil d'état du 19 février 1807, approuvé par nous le 16 mars suivant, sur les comptables destitués par nos ordres;

La loi du 16 septembre 1807, relative au dessèchement des marais et autres travaux publics;

L'avis de notre Conseil d'état du 1.^{er} décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808, sur les frais de translation et de séjour des mendiants et vagabonds, &c.;

Notre décret du 26 novembre 1808, concernant les députations des collèges électoraux de département;

Notre décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes;

Notre décret du 20 février 1809, concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissemens publics de l'Empire;

Notre décret du 25 février 1809, concernant les discours ou adresses faits au nom d'un corps de l'État;

L'avis de notre Conseil d'état du 25 mars 1809, approuvé par nous le 1.^{er} avril, sur les associations de la nature des tontines;

Notre décret du 6 avril 1809, relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et aux Français qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France;

Notre décret du 8 janvier 1810, concernant les préposés responsables de l'évasion des militaires détenus dans les hôpitaux civils ou militaires;

Notre décret du 6 juillet 1810, portant défenses à toutes personnes d'imprimer et débiter les sénatus-consultes, codes, lois et réglemens d'administration publique avant leur publication par la voie du Bulletin des Lois.

Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.